



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement*

Dijon, le

20 NOV. 2012

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Objet : Projet d'installation classée

 Demande en date du 28 août 2012 de la société BEZILLE SAS

 Exploitation d'une carrière de granite sur le territoire de la commune de ROUY
 dans le département de la Nièvre.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de dangers ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il comporte donc une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'il contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte notamment sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

1. Présentation du projet

1.1. Identification du pétitionnaire

- Raison sociale : BEZILLE SAS
- Identification du signataire : M. Jean-Daniel FORRER – chef d'établissement
- Siège social : L'Escame, 58290 SERMAGES
- Adresse de l'autorisation sollicitée : lieux-dits « Le Bois de Rouy Sud », « Champ des Loges et du Morvan » et « Les Bois de Rouy » – commune de ROUY
- Activité : exploitation de carrières

1.2. Objet du dossier

La présente demande concerne le renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de granite avec mise en service d'installations mobiles de traitement.

La carrière est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 98-P-27 du 8 janvier 1998.

Le site s'étend sur cinq parcelles implantées sur le territoire de la commune de ROUY, sur une surface de 18 ha 70 a. La demande de renouvellement porte sur les mêmes parcelles.

La carrière, dite « de Saint-Joseph », est implantée en limite du Bois de Rouy. Son emprise n'est concernée par aucun zonage biologique, mesure de gestion ou de protection du milieu naturel. Elle est toutefois comprise dans la ZNIEFF de type II de 6 000 ha, appelée « *Massif de Saint-Saulge* », et à proximité de la ZNIEFF de type I « *Ruisseaux entre St-Saulge et Saxi-Bourdon* ». Les autres ZNIEFF du secteur sont la ZNIEFF de type I « *Etang du Moulin Neuf* » située à 3,5 km, et les ZNIEFF de type II « *Massif forestier des cinq Seigneurs* » et « *Vallée de l'Aron et Forêt de Vincence* » situées respectivement à 3,7 km et 5,5 km au moins des limites du site du projet.

La zone Natura 2000 la plus proche se trouve à environ 5 km de la limite Ouest de la carrière. Il s'agit des sites FR2612009 et FR2601014 intitulés « *Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine* ».

Les habitations les plus proches du site sont situées au niveau des hameaux « *Les Chagnes* » (un seul habitant, propriétaire des terrains du projet), « *Le Taillis* » et « *Le Buchon* », respectivement situés à 130 m, 135 m et 175 m des limites d'emprise de la carrière.

La production moyenne annuelle prévue sera de 150 000 tonnes ; elle pourra atteindre un maximum de 200 000 tonnes.

L'exploitation de la carrière est réalisée à ciel ouvert, en fouille sèche. La roche exploitée est un granite gris rougeâtre. Elle est recouverte par une arène granitique sur une épaisseur moyenne de 15 m.

Lors du renouvellement, l'extraction des matériaux entraînera un approfondissement de 7 m de la fosse d'extraction actuelle, passant de la cote 262 m NGF à la cote 255 m NGF.

L'abattage de la roche est effectué à l'explosif. Les matériaux extraits sont traités sur place dans des installations mobiles de concassage et de criblage.

Les matériaux produits permettent d'approvisionner les chantiers de travaux publics du département.

La réserve de matériaux est estimée à 2 250 000 tonnes.

L'autorisation est sollicitée pour une durée de 15 ans.

2. Cadre juridique

Selon l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Le contenu de l'étude d'impact est défini par les articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement.

Les installations projetées relèvent des régimes de l'autorisation et de la déclaration, prévus aux articles L.512-1 et L.512-8, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire	Nomenclature ICPE, rubriques concernées	(AS, A- SB, A, E, D, NC)	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e,f)
Exploitation de carrière : production annuelle maximum de 200 000 tonnes	2510-1	A	(e)
Installation mobile de concassage et criblage : puissance installée de 588 kW	2515-1	A	(b)
Station de transit de matériaux extraits : capacité de stockage maximum de 25 000 m ³	2517-2	D	(d)

A : Autorisation.

D : Déclaration.

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées, ou dont l'exploitation est projetée, sont repérées de la façon suivante :

- a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité ;
- b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ;**
- c) Installations exploitées sans l'autorisation requise ;
- d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ;**
- e) Installations déjà exploitées, mais faisant l'objet d'une extension ou modification notable ;**
- f) Installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne les installations repérées (b), (d) et (e).

3. Les enjeux

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- les eaux superficielles et souterraines,
- le milieu naturel (habitats et espèces faune / flore),
- les nuisances pour les riverains (bruit, poussières, vibrations),
- les modifications du paysage.

4. Qualité de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement définissent le contenu de l'étude d'impact.

Les sites Natura 2000 FR2612009 et FR2601014 « *Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine* » sont inscrits à environ 5 km autour du projet. Conformément à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le projet comporte une évaluation des incidences sur les sites concernés qui est examinée au travers de l'étude d'impact.

4.1. État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

> État initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé et de manière proportionnée l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude.

Les eaux superficielles et souterraines :

Le principal élément hydrographique du secteur est le cours d'eau « La Canne ». Cette masse d'eau identifiée FRGR0220 est définie comme réservoir biologique dans le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) Loire-Bretagne. Des sources d'eau rejoignant La Canne ont été identifiées à proximité de la carrière. Le site du projet est concerné par deux sources. La première, située au niveau de la zone déboisée de la carrière, se perd ensuite au niveau d'une zone boisée, puis rejoint La Canne ; l'alimentation de cette source n'est pas régulière durant l'année. Les eaux de la seconde source rejoignent et alimentent le plan d'eau de la carrière.

L'identification des masses d'eau et les objectifs de qualité des eaux fixés par le SDAGE Loire-Bretagne sont indiqués dans le dossier.

Les potentialités en eau souterraine sur le secteur d'étude sont associées à quatre types d'aquifères, relativement peu développés. Le projet est concerné par une nappe des arènes en surface et par une nappe contenue dans les fractures du socle cristallin, plus en profondeur.

L'usage des eaux souterraines concerne 9 puits utilisés pour des besoins domestiques et occasionnellement par une exploitation agricole. Ils sont situés en amont hydrogéologique de la carrière.

Aucun captage AEP n'est recensé sur la commune de Rouy et sur le cours de La Canne. La commune de St-Saulge dispose de captages AEP.

Le milieu naturel :

L'étude écologique est réalisée sur la base de relevés floristiques et faunistiques effectués dans de bonnes conditions au regard des périodes d'inventaires (mai, juin, juillet, novembre). L'aire d'étude est définie. Elle débordé assez largement les terrains objets de la demande. Les sensibilités biologiques globales ont été déterminées. On trouve une zone biologiquement sensible située dans le vallon Nord, et une zone assez sensible englobant une partie importante du périmètre des terrains concernés par le projet. Les relevés faunistiques signalent la présence de 30 espèces protégées susceptibles d'utiliser le site et les alentours comme terrains de chasse et/ou d'alimentation. Parmi elles, cinq sont déterminantes ZNIEFF : le petit Gravelot (milieu minéral), l'Aigrette garzette (étang) et le Pouillot siffleur (bois) pour l'avifaune, et le Crapaud accoucheur et la Rainette verte concernant les amphibiens.

Douze espèces sont concernées directement par le projet, dont la Linotte mélodieuse et le Pouillot siffleur, espèces inscrites sur la liste rouge nationale en catégorie « Vulnérable ».

Concernant la flore, aucune espèce protégée n'a été repérée ; en revanche, deux espèces sont déterminantes ZNIEFF : La Belladone et la Dorine à feuille opposée.

Les nuisances pour les riverains (bruit, poussières, vibrations) :

Les zones potentiellement sensibles au bruit, poussières et vibrations sont les habitations les plus proches : celles-ci sont situées à environ 130 m de l'emprise de la carrière. Une étude acoustique est jointe au dossier.

Des mesures acoustiques, de vibrations et de retombées de poussières sont régulièrement effectuées dans le cadre de l'exploitation actuelle de la carrière.

Les modifications du paysage :

Le dossier présente une étude paysagère qui s'appuie sur des cartes et des photographies montrant les perceptions du site de la carrière. Les terrains objets de la demande sont situés en bordure d'un massif forestier (Bois de Rouy). L'impact visuel de la carrière actuelle est assez faible. Il concerne surtout les fronts supérieurs.

➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Liste des plans et programmes pris en considération :

- Schéma départemental des carrières de la Nièvre : le dossier indique que le site se trouve dans un secteur exploitable libre de contrainte.
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne : ce schéma, approuvé le 18 novembre 2009, a été étudié. L'étude liste les orientations à prendre en compte et explique la façon dont le projet en tient compte.
- Plan local d'urbanisme de la commune de ROUY : le pétitionnaire déclare le projet compatible avec le plan.

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

4.2. Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ Phases du projet

L'étude prend en compte les aspects du projet suivants :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

➤ Analyse des impacts

Les eaux superficielles et souterraines :

Les eaux de ruissellement qui transitent par le site sont renvoyées dans le bassin de décantation, puis traversent une zone de filtration végétalisée pour rejoindre l'étang de la Grenouille, puis celui des Chagnes, avant de se déverser dans La Canne.

Les nappes concernées par le projet étant peu développées, aucune incidence n'est attendue sur les écoulements souterrains.

Aucun puits n'est utilisé pour l'alimentation en eau potable. Le projet se situe hors de tout périmètre de protection des captages pour l'alimentation en eau potable. Un repérage cartographique de ces captages et de leurs zones d'alimentation aurait toutefois permis une meilleure visibilité des secteurs concernés.

Les risques de pollution des eaux sont essentiellement liés au déversement accidentel d'hydrocarbures.

Le milieu naturel :

Le site a déjà été décapé dans sa majeure partie. La flore et les habitats ne seront donc pas affectés par le renouvellement de l'autorisation. Le remaniement des terrains peut toutefois perturber une partie des milieux créés en ayant un impact sur les effectifs de certaines espèces protégées se reproduisant sur le site. Ces espèces pourront cependant retrouver leur biotope dans d'autres secteurs de la carrière.

Les nuisances pour les riverains (bruit, poussières, vibrations) :

Une étude des niveaux sonores émis par la carrière en fonctionnement a été réalisée. Les simulations correspondant aux situations maximales (cumul des activités au plus près des zones habitées) montrent que le projet induira une élévation des niveaux sonores, mais que ces derniers resteront dans le respect des valeurs réglementaires de référence. La situation plus généralement rencontrée sur le site entraînera des niveaux sonores inférieurs. De plus, des mesures complémentaires seront mises en place pour limiter les niveaux sonores engendrés par l'exploitation.

La cause la plus importante d'émission de poussières est liée au traitement des matériaux et aux déplacements des engins et camions. Les analyses de poussières environnementales réalisées sur le site dans le cadre de l'actuelle exploitation permettent de classer le site en « zone faiblement polluée » (retombées de poussières inférieures à 30 g/m².mois).

Les vibrations ont pour origine les tirs de mines. Les résultats des mesures de vibrations réalisées régulièrement, montrent que les vitesses particulières maximales engendrées sont inférieures au seuil réglementaire de 10 mm/s. Il en sera de même pour les vitesses particulières prévisibles sur le projet.

Les modifications du paysage :

Les vues sur le site sont ponctuelles à travers des bandes boisées qui seront conservées. La zone d'extraction sera peu visible du fait de sa situation en contrebas.

Deux zones auront une relation visuelle avec le projet : les hameaux du Domaine Neuf et du Creuzet situés à une distance respective de 1 km et 1,7 km des fronts de taille Ouest du site, ainsi que le hameau de Varennes et la ferme de Prémoisson, localisés respectivement à environ 2 km au Nord et à plus de 3 km à l'Est. Hormis ces deux secteurs, les différents éléments du projet ne seront pas ou peu visibles depuis les zones de fréquentation périphériques.

A noter la présence d'un itinéraire de randonnée qui longe la carrière au Sud ; la fréquentation de ce sentier semble cependant assez réduite.

Commentaire général :

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier comporte une analyse correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences positives ou négatives, directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

➤ **Qualité de la conclusion**

L'étude conclut à la présence d'impacts du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation (voir chapitre 10 de l'étude d'impact). Se reporter au paragraphe sur les mesures (4.4) pour estimer la suffisance et la qualité de ces mesures.

➤ **Pour les espèces protégées**

Il convient de se conformer à la réglementation spécifique relative aux espèces protégées notamment pour la délivrance de dérogations aux interdictions de destruction, de dégradation ou de perturbation.

L'étude révèle des risques d'impacts sur des espèces protégées et prévoit des mesures compensatoires.

➤ **Pour les sites Natura 2000**

Le projet est concerné par les sites Natura 2000 suivants, dans un périmètre éloigné d'environ 5 km :

- FR2612009 « *Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine* »,
- FR2601014 « *Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine* ».

Le dossier présente une étude d'incidences sur les espèces et habitats ayant déterminé la désignation de ces sites. L'étude conclut à une absence d'incidence notable avec un argumentaire basé sur l'éloignement entre les sites Natura 2000 et le projet.

Néanmoins, les effets sur ces sites Natura 2000 sont étudiés de façon incomplète concernant certaines espèces, notamment celles ayant contribué au classement de la ZPS. En effet, on note l'absence de recherche sur les chiroptères, notamment le Grand Murin, espèce capable de parcourir une quinzaine de kilomètres pour ses déplacements en chasse.

4.3. Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique...

En outre, le demandeur a présenté dans son dossier les raisons pour lesquelles, du point de vue des préoccupations environnementales et parmi les solutions de substitution envisagées, il souhaite pérenniser l'activité de carrière sur le site. Il a notamment justifié ce choix par la situation géographique centrale dans le département, la disponibilité d'un volume important de matériaux, les qualités intrinsèques particulières de ces matériaux, la compatibilité du projet aux prescriptions du schéma départemental des carrières, les impacts et nuisances limitées engendrées par l'exploitation.

4.4. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Elles portent notamment sur la protection de la qualité des eaux, sur le maintien des conditions biologiques et les nuisances pour les riverains.

La protection des eaux sera assurée par des mesures préventives vis-à-vis du risque de pollution accidentelle : entretien du matériel, stockage des hydrocarbures et autres produits polluants sur

rétenion, ravitaillement, entretien et lavage des engins sur aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures, présence de kits de dépollution.

Les eaux de ruissellement de la carrière seront collectées en fond de carrière et transiteront dans deux bassins de décantation, avant d'être rejetées dans l'étang de la Grenouille. Des analyses régulières seront effectuées sur les eaux rejetées.

Concernant l'avifaune, les périodes de coupe des arbres et fourrés seront évitées au moment de la nidification. Le maintien des populations de batraciens sera favorisé par la conservation du plan d'eau de fond de carrière et par la création de mares.

Les émissions de bruit dans l'environnement seront surveillées par des contrôles réguliers des niveaux sonores et des émergences dans les zones à émergence réglementée. L'implantation des installations mobiles dans la fosse d'extraction permettra de confiner cette activité et limiter la circulation des engins ; les émissions sonores à l'extérieur du site seront ainsi réduites.

Enfin, l'encaissement des activités d'extraction, l'utilisation d'unités mobiles de traitement permettant de limiter le roulage des engins, l'arrosage des pistes et de la plateforme de stockage, ainsi que la limitation de la vitesse de circulation sont des mesures importantes de réduction des émissions de poussières. Un suivi des retombées de poussières sera également réalisé chaque année.

4.5. Conditions de remise en état et usage futur du site

Le principe de la remise en état du site est présenté sur un plan. Il est prévu principalement la création d'un plan d'eau par accumulation des eaux de ruissellement dans la fosse d'extraction jusqu'à la cote d'équilibre avec l'exutoire naturel vers le cours d'eau La Canne, soit environ 257 m NGF, le carreau se situant à la cote 255 m NGF.

L'exutoire sera maintenu comme actuellement : les eaux rejoindront via un fossé un bassin végétalisé au Sud-Est de la fosse, puis le milieu extérieur matérialisé par un petit étang privé (étang de la Grenouille). La digue séparant le bassin de l'étang sera supprimée de manière à constituer un seul plan d'eau.

Au Sud, la fosse sera bordée par une plateforme qui sera boisée pour retrouver une vocation forestière, une mare sera créée dès la 1^{ère} année d'autorisation dans la pointe Sud-Est du site déjà réaménagée.

La remise en état permettra une reprise de l'activité forestière au niveau des boisements qui seront reconstitués (plateforme de stockage), la mise en valeur et le développement de milieux naturels intéressants sur et aux abords du plan d'eau ; la faible profondeur du plan d'eau permettra l'aménagement de zones humides, l'exposition au Sud-Est, à l'abri des précipitations d'Ouest, et la hauteur des fronts d'extraction, associés à l'environnement forestier seront favorables à l'installation de certains oiseaux rupestres.

Au vu des impacts réels ou potentiels, la remise en état, les usages futurs et les conditions de réalisation proposés sont présentés de manière claire et détaillée.

4.6. Résumés non techniques

Les résumés non techniques sont présentés dans un fascicule distinct, de manière à en faciliter l'accès pour le public. Ils abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

5. Conclusion

Le dossier prend bien en compte les principaux enjeux environnementaux : les eaux superficielles et souterraines, le milieu naturel, les nuisances pour les riverains (bruit, poussières, vibrations) et les modifications du paysage.

Mailhos

Pascal MAILHOS

ANNEXE

Article R.512-8 du code de l'environnement

I.- Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R.512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1.

II.- Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R.122-5. Il est complété par les éléments suivants :

1° L'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R.122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

2° a) Les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 7° du II de l'article R.122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

3° Elle présente les conditions de remise en état du site après exploitation.